RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00093
Numéro SIREN : 910 094 705
Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 1552

A2C
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000,00 euros
Siège social : 1890, chemin Saint Bernard, Porte 10 – Le Soleil, 06220 Vallauris
RCS ANTIBES 910 094 705
Ci-après la « ***Société*** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 janvier, à 19 heures 30, au siège social de la Société,

La société **SANCHO INVEST**,
Société à responsabilité limitée, au capital de 195.000,00 €,
Ayant son siège social sis Porte 10 – Le Soleil, 1890, chemin de Saint Bernard à Vallauris (06220),
Immatriculée au R.C.S. d'Antibes sous le numéro 983 817 677,
Représentée par ses représentants légaux, Madame Cécile LEROY, Monsieur Camille VICTOR et Monsieur Arnaud LECARPENTIER,

Associée unique de la Société pour détenir l'intégralité des 300 actions ordinaires représentatives du capital de la Société,

(Ci-après, l'« ***Associée unique***»)

A, par les présentes, pris les décisions suivantes :
- Constatation des apports de titres,
- Démission du Président et des Directeur Généraux,
- Nomination du Président,
- Ratification de la rémunération de la présidence au titre du mois de janvier 2024,
- Refonte des statuts de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
L'Associée unique prend acte du caractère définitif des apports des titres de la Société suivant :
- 100 actions appartenant à Madame Cécile LEROY à la société SANCHO INVEST,
- 100 actions appartenant à Monsieur Camille VICTOR à la société SANCHO INVEST,
- 100 actions appartenant à Monsieur Arnaud LECARPENTIER à la société SANCHO INVEST.

Ce qui précède n'entraine pas de modifications statutaires, en revanche, la Société est désormais une société par actions simplifiée unipersonnelle.

DEUXIEME DECISION
L'Associée unique prend acte à l'instant même :
- de la démission de Madame Cécile LEROY de ses fonctions de Président ,
- de la démission de Monsieur Camille VICTOR de ses fonctions de Directeur Général,
- de la démission de Monsieur Arnaud LECARPENTIER de ses fonctions de Directeur Général.

TROSIEME DECISION
L'Associée unique nomme, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Président :

La société **SANCHO INVEST**,
Société à responsabilité limitée, au capital de 195.000,00 €,

AL CV CL

Ayant son siège social sis Porte 10 – Le Soleil, 1890, chemin de Saint Bernard à Vallauris (06220),
Immatriculée au R.C.S. d'Antibes sous le numéro 983 817 677,
Représentée par ses représentants légaux, Madame Cécile LEROY, Monsieur Camille VICTOR et Monsieur Arnaud LECARPENTIER,

QUATRIEME DECISION
L'Associée unique décide d'allouer une rémunération exceptionnelle d'un montant de 80.000,00 euros HT au Président au titre des diligences d'administration, de gestion, de coordination commerciale et technique de la Société réalisé par les fondateurs du Président pendant la période de formation du Président et par le Président depuis son immatriculation jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

CINQUIEME DECISION
L'Associée unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts refonds qui ne modifie aucune des mentions figurant sur l'extrait d'immatriculation,
Adopte article par article, puis dans leur ensemble, les statuts refondus dans les termes du projet figurant en Annexe de la présente.

SIXIEME DECISION
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société **SANCHO INVEST** Représentée par ses cogérants		
[redacted]	**Camille VICTOR**	**Arnaud LECARPENTIER** [redacted]

STATUTS

A2C

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 3.000,00 euros

Siège social : 1890, chemin de Saint Bernard, Porte 10 – Le Soleil, 06220 Vallauris

RCS ANTIBES 910 094 705

Ci-après la « ***Société*** »

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 25/01/2024

Mémoire :
- Statuts constitutifs en date du 02 février 2022,
- Modifications statutaires en date 9 janvier 2023,
- Modifications statutaires en date du 21 décembre 2023

[redacted]*ident*

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Prestataire informatique,
- Conseil expertise et audit,
- Vente de matériel, licences et logiciels,
- Maintenance et réparation de matériel informatique,
- Développement et programmation, prestation de création, hébergement, référencement et audit de sites internet,
- Développement d'applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication,
- Conseil en système d'information, études techniques, ingénierie en hautes technologies,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, industrielles et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société, de participation ou de prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : "**A2C**".
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que le numéro unique d'identification délivré relatif au numéro SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1890, chemin de Saint-Bernard – Porte 10 – Le Soleil – 06220 VALLAURIS**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président/de l'associé unique. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er février** et se termine le **31 janvier** de chaque année.

ARTICLE 7 : APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE POPULAIRE ME DITERRANEE, Agence CANNES CARNOT, 10 boulevard Carnot – 06400 CANNES, dépositaire des fonds établi le 1er février 2022, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifié sincère et véritable par Madame Cécile LEROY, représentant des associés fondateurs.
La somme totale versée par les associées le 1er février 2022, soit TROIS MILLE euros (3.000 euros), a été déposée au compte de ladite banque.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS** (**3.000,00 €**). Il est divisé en **TROIS CENT** (**300**) actions de **DIX EUROS** (**10,00 €**) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'associé unique, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire (en ce compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
Le capital social peut également être réduit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : FORMES DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.
Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 : CESSION

Les actions sont librement cessibles.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant dûment habilité.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

Article 13.1 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.
a. Le Président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.
b. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée postée 1 mois à l'avance.
c. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique.
d. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à l'associé unique.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions ou actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.
e. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner des délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 13.2 : Directeur Général

a. L'associé unique peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix pour assister le président à titre de directeur(s) général(aux) conformément à l'article L.227-6 al. 3 du Code de commerce. La durée des fonctions des directeurs généraux ainsi que

leur rémunération sont fixées par l'associé unique.
Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans justes motifs, par décision de l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
b. Le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
c. Les directeurs généraux peuvent déléguer, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION SOCIALE

a. Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.
b. En application de l'article R.2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au comité social et économique pourra, en vertu de l'article L.2312-77 al. 2 du Code du travail, requérir l'inscription de projets de décisions dans le cadre des décisions de l'associé unique, sont définies de la manière suivante.
Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de communication, au président, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour d'une délibération de l'associé unique.
Seules les demandes reçues par le président dans un délai de 3 jours au moins avant la date de la délibération de l'associé unique considérée seront inscrites à son ordre du jour. À défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la délibération de l'associé unique suivante.
Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de décision(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces décisions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.
Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du/des projet(s) de décision(s) résultant des dispositions qui précèdent reçus dans le délai susvisé seront communiqués à l'associé unique, et le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes, préalablement à la délibération de l'associé unique.

ARTICLE 15 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Sauf à en être dispensé par les dispositions légales en vigueur, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 16 : AFFECTATION DES RESULTATS

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un

ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à son profit, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, dans les conditions prévues par la loi.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.
La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.
Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil. Dans les autres hypothèses, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la société. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.